

## Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire (CMS) d'Andrézieux-Bouthéon

### Entre

La Commune de Saint-Romain-le-Puy, Place de l'Hôtel de Ville 42610 Saint-Romain-le-Puy représentée par son Maire en exercice, Madame Annick BRUNEL, dûment autorisée par délibération du .....,

**d'une part**

### Et

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon, Avenue du Parc, CS 10032 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François DRIOL, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023.

**d'autre part**

### Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

**Vu** l'Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945,

**Vu** le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946,

**Vu** le Code de l'Education, notamment les articles L 541-1, L 541-3, L 541-4

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la demande de l'Inspection Académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,

**Considérant** que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon a accepté de mettre à la disposition du service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, des locaux d'une surface de 110 m<sup>2</sup> environ, situés impasse Albert Camus, locaux ayant fait l'objet d'une rénovation complète en 2022 et 2023.

**Considérant** que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées, sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon,

**Considérant** que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure,

**Considérant** que la Commune de Saint-Romain-le-Puy est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon depuis 2004.



## Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 :

La Commune de Saint-Romain-le-Puy accepte de participer aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire d'Andrézieux-Bouthéon.

### Article 2 :

Les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées au centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon, comportent :

- La mise à disposition des locaux (comprenant l'entretien, les réparations, le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau)
- Divers frais annexes (téléphone, frais d'affranchissement, petit matériel informatique, fournitures de bureau, petit matériel de bureau).

### Article 3 :

Les frais de fonctionnement seront répartis au prorata du nombre d'élèves par commune. L'effectif scolaire devra être communiqué par la Commune de Saint-Romain-le-Puy le 15 octobre de chaque année. Il comprend :

- Les élèves de grande section des écoles maternelles publiques et privées,
- Les élèves des écoles élémentaires publiques et privées.

### Article 4 :

La Commune de Saint-Romain-le-Puy acquittera sa participation financière dans les conditions suivantes :

- La facturation sera établie pour la totalité de l'année scolaire et adressée par la Commune d'Andrézieux-Bouthéon à partir du mois de juillet de l'année scolaire échue. Elle transmettra également parallèlement un état détaillé des frais de fonctionnement de la structure.
- En cas de période de rattachement ne correspondant pas à une année scolaire complète, il sera procédé à une proratisation en fonction de la période réellement effectuée.
- La Commune de Saint-Romain-le-Puy s'engage à procéder au versement de sa contribution avant le 15 septembre de la même année.



**Article 5 :**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 à partir du 01/09/2023. Elle sera reconduite tacitement lors de chaque nouvelle année scolaire tant que la Commune de Saint-Romain-le-Puy est rattachée au CMS d'Andrézieux-Bouthéon.

**Article 6 :**

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends relevant de la mise en œuvre de cette convention. En l'absence de règlement amiable des litiges liés au non-respect de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon pourra être saisi par l'une des parties.

**Article 7 :**

En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux au service de promotion de la santé des élèves de l'Inspection Académique de la Loire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 juin 2023

**Monsieur le Maire  
d'Andrézieux-Bouthéon**



**François DRIOL**

**Madame le Maire  
de Saint Romain le Puy**

**Annick BRUEL**

